

ÉDUCATEUR·RICE DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE **Examen professionnel d'avancement de grade**

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel de la/du candidat·e et son aptitude à accéder au grade d'éducateur·rice de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Coefficient 1

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette unique épreuve d'admissibilité est dotée d'un coefficient 1. L'unique épreuve d'admission est, pour sa part, affectée d'un coefficient 2.

Elle consiste en un examen du dossier fourni par la/le candidat·e au moment de son inscription. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Le jury, après avoir fixé un seuil d'admissibilité, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter à l'épreuve d'admission.

Un·e candidat·e ne peut être déclaré·e admis·e à l'examen si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

I- LE DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier constitué par la/le candidat·e est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du décret mentionné ci-dessus. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de

- direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes (2 pages maximum) ;
- une description d'une réalisation professionnelle de son choix (2 pages maximum).

Avant le délai de clôture des inscriptions, la/le candidat-e transmet ce dossier en un seul exemplaire à l'autorité organisatrice de l'examen.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne peut donc être apportée au dossier par la/le candidat-e après la date de clôture des inscriptions. Les pièces annexes, autres que celles mentionnées dans le décret n°2020-300, ne sont pas acceptées et ne seront pas remises au jury.

Le dossier fourni par la/le candidat-e donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Il convient d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Concernant les informations relatives au parcours de la/du candidat-e, notamment la présentation de la formation professionnelle tout au long de la vie, il est recommandé de hiérarchiser ces informations en fonction de l'examen, en ne recensant que celles ayant une pertinence au regard des missions du cadre d'emplois et grade visés.

II- LES COMPÉTENCES ET QUALITÉS ATTENDUES

L'examen du dossier individuel doit permettre au jury d'apprécier le parcours de formation et le parcours professionnel de la/du candidat-e, sa motivation et son aptitude à accéder au grade d'éducateur-riche de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

La cohérence des éléments fournis par la/le candidat-e sera appréciée.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle permettra à la/au candidat-e de :

- rendre compte de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- sélectionner et mettre en cohérence ses expériences professionnelles significatives et identifier les compétences développées,
- souligner sa capacité à apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours,
- faire apparaître sa motivation et illustrer ses aptitudes pour le grade d'éducateur-riche de jeunes enfants de classe exceptionnelle, tout particulièrement en matière de conception et de mise en œuvre de projets ou de politiques liés à l'enfance, de direction d'établissement ou de coordination d'équipes,
- témoigner de sa capacité à organiser ses idées et structurer son propos.

La description d'une réalisation professionnelle au choix de la/du candidat-e démontrera ses capacités d'analyse et de prise de recul et son aptitude à assurer les missions d'un-e éducateur-riche de jeunes enfants de classe exceptionnelle, par la présentation précise d'une mission qu'elle/il aura menée. La/le candidat-e devra veiller à présenter une réalisation professionnelle en rapport avec les enjeux professionnels, institutionnels et organisationnels que rencontrent aujourd'hui les éducateur-rices de jeunes enfants. Il est conseillé à la/au candidat-e de s'appuyer sur une expérience récente.

La/le candidat-e pourra faire apparaître dans sa description le contexte, les enjeux de la mission réalisée, la méthode mise en œuvre et les enseignements retirés.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle et la description d'une réalisation professionnelle devront être rédigées chacune sur **deux pages** maximum (deux pages recto simple ou une feuille recto-verso). Il est préconisé d'utiliser les deux pages possibles, en présentant des documents dactylographiés et en employant une police de caractère usuelle (exemple : Arial 11).

Pour l'ensemble du dossier, il sera attendu de la/du candidat·e qu'elle/il fasse la preuve de ses qualités rédactionnelles et de sa bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

III- UN JURY

Le "jury plénier" comprend règlementairement trois collèges égaux (élu·es locaux·ales, fonctionnaires territoriaux·ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineur·rices composés d'un nombre égal de représentant·es de chacun des collèges.

Des examinateur·rices spécialisé·es peuvent être désigné·es par l'autorité organisatrice pour participer à la correction de l'épreuve d'examen du dossier, sous l'autorité du jury.

Les examinateur·rices peuvent être des élu·es locaux·ales, des fonctionnaires territoriaux·ales, notamment des membres d'un cadre d'emplois de catégorie A des filières sociale et médico-sociale, ainsi que des personnalités qualifiées.